

## Arrêt

n° 43 838 du 26 mai 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. MONACO, loco Me J.M. PICARD, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, originaire de Kouma Adamé et sympathisant du « CAR » (Comité d'Action pour le Renouveau). Depuis 2006, vous dites être membre d'une ONG du nom de « Dunenyo ». Dans le cadre de votre fonction d'agent de développement, vous sensibilisiez les populations rurales aux fléaux sociaux et vous tentiez de lutter contre la pauvreté. Dans la nuit du 29 mars 2009, vous avez été attaqués par des gendarmes qui vous ont accusé de donner une mauvaise image du gouvernement aux paysans. Dans le coma, suite aux coups reçus, vous vous êtes réveillé dans une clinique où vous êtes resté jusqu'au 5 avril 2009. Vous avez alors rejoint le village de vos parents en dehors de Lomé.*

*Un ami est venu vous prévenir que vous deviez quitter le pays. Vous avez appris par votre épouse que le président de votre association avait été obligé de fuir avec sa famille. C'est ainsi que selon vous, le 24 mai 2009, vous avez quitté le Togo pour aller au Ghana, chez un ami du président de l'association, accompagné du petit frère de ce dernier. Vous y êtes resté jusqu'au 12 août 2009, date à laquelle vous avez pris un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 août 2009. Depuis le mois de juin 2009, vous dites que votre femme et vos enfants sont partis vivre au Ghana, suite à l'agression dont a été victime votre épouse à Lomé fin du mois de mai 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*A la base de votre crainte au Togo, pays dont vous avez la nationalité, vous avez invoqué un passage à tabac par la gendarmerie en mars 2009 à cause de vos activités d'agent de développement-coordonateur au sein de la population rurale pour le compte d'une association du nom de «Dunenyo» (CGRA, pp. 3, 4 et 10). Or, le Commissariat général ne considère pas votre crainte fondée ni les faits comme établis.*

*Tout d'abord, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le Commissariat général admet l'existence de cette association. Toutefois, si cette dernière a connu des ennuis, c'est l'ampleur de ces problèmes avec les autorités à laquelle le Commissariat général ne croit pas. En effet, selon nos sources consultées " le président de l'association Dunenyo, Monsieur Godwin Appoh et sa famille ont disparu, ça fait plusieurs mois. Nous ne savons pas pourquoi, peut-être pour des raisons privées (...). Je ne sais pas si le président est parti à l'étranger, nous n'avons plus de nouvelles de lui ». Selon cette même source: « nous n'avons pas eu beaucoup de problèmes avec les autorités, on a pas eu de conflits graves. Mais quand on travaille dans le social, parfois c'est difficile ». Par ailleurs, le responsable de projets de «Dunenyo» contacté au Togo n'a à aucun moment mentionné votre nom, parlant d'un «coordinateur» sans autre précision. Ainsi, il peut être conclu que si votre association avait connu les problèmes graves dont vous avez fait état (menaces, passage à tabac, arrêt des activités, mise des membres sur une liste noire de la gendarmerie pour vous éliminer), le membre de l'association contacté l'aurait mentionné, même succinctement, ce qui n'est pas le cas (fiche de réponse tgO2009-61w, voir dossier administratif).*

*Ensuite, certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.*

*Vous avez déclaré être coordinateur de l'association, vous dites avoir eu des problèmes le 29 mars 2009 et avoir été vous réfugier chez vos parents jusqu'au 24 mai 2009, date à laquelle vous dites avoir franchi la frontière pour aller vous réfugier au Ghana (voir audition au CGRA, pp. 3, 6, 7 et 10). Or, le responsable de projets de l'association « Dunenyo » a déclaré que leur "coordinateur" était parti au Ghana d'où il avait appelé les autres membres en avril dernier pour leur signifier qu'il était poursuivi, ce qui ne correspond pas, en termes de temps, à vos déclarations; selon vos déclarations, au mois d'avril 2009 vous étiez toujours au Togo (voir fiche de réponse tg2009-61w). Mais encore, vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile avoir été tabassé par des gendarmes à tel point que vous vous êtes retrouvé dans le coma et que vous vous êtes réveillé dans le lit d'une clinique du nom de « La Dignité » située à Didogomé. Vous dites avoir reçu des soins dans cette clinique et en être sorti le 5 avril 2009 (voir audition au CGRA, p.7). Or, le Commissariat général est en possession d'informations objectives mises à sa disposition, dont une copie figure dans le dossier administratif, qui lui permet de remettre totalement en cause l'existence même de cette clinique (voir fiche de réponse CEDOCA tg2009-060w). Aussi, les documents que vous avez versés à votre dossier dans le but de prouver vos dires au sujet de cette clinique « La Dignité » et des problèmes que vous avez vécus émanent et portent le cachet d'un médecin, le docteur Kouakouvi, gynécologue. Or, selon l'Ordre des Médecins togolais, il n'existe pas de médecin gynécologue appelé « Kouakouvi » au Togo. Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les instances d'asile en produisant des faux documents dans le but de prouver vos déclarations. Ainsi, il ne peut être accordé du crédit au fait que vous ayez personnellement connu des problèmes au Togo.*

*Dans le même ordre d'idées, vous avez tenté d'actualiser votre crainte en disant qu'au Togo, votre épouse avait été victime d'une agression en date du 28 mai 2009 à cause de vous parce que des hommes vous recherchaient après votre fuite du pays (voir audition au CGRA, p.6). Vous avez versé au dossier une attestation médicale émanant d'une clinique appelée «Le Bien-être » à Lomé qui précise que votre femme a été reçue pour traumatisme suite à une bastonnade. Or, cette attestation est également considérée comme un faux document dans la mesure où, si la clinique « le Bien-être » existe réellement, le même docteur Kouakouvi, signataire de cette attestation, est inconnu de cette clinique et de l'Ordre des Médecins du Togo. Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile (voir fiche de réponse CEDOCA tg2009-060w).*

*Enfin, vous avez déclaré être sympathisant du parti « CAR », Comité d'Action pour le Renouveau et vous avez dit que cette sympathie avait en partie un lien avec les problèmes que vous aviez connus au Togo (voir audition au CGRA, p.5). Or, dans l'hypothèse des faits établis, ce qui n'est pas le cas, quand vous relatez les faits qui seraient survenus en mars 2009, il ne ressort pas à la lecture de vos déclarations que les gendarmes aient pu invoquer cet élément contre vous à un moment donné. Ainsi, vous vous basez sur de simples suppositions sans réel fondement. Invité à vous expliquer en fin d'audition sur le rapport qui pourrait exister entre vos problèmes et une sympathie pour un parti d'opposition, vous vous limitez à déclarer que le fait que vous étiez sympathisant du « CAR », ils le savaient, que personne n'aimait le parti au pouvoir et que vous n'étiez pas des leurs. Mais ces propos vagues et généraux ne remportent pas la conviction du Commissariat général. De même, à la question de savoir si les membres du « CAR » avaient des problèmes au Togo, vous avez répondu que ce que vous saviez, c'était que tous les opposants avaient des problèmes, ce qui est à nouveau tout à fait général comme réponse (CGRA, pp. 11 et 12). Au vu de cela, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que votre sympathie pour le parti d'opposition « CAR » ait un quelconque lien avec des problèmes rencontrés dans votre pays.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Si votre carte d'identité nationale constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, celles-ci ne sont nullement remises en cause. En ce qui concerne les documents relatifs à l'association « Dunenyo » (photos d'activités de l'association, extrait du Journal Officiel de septembre 2005, carte de membre de l'association et document du tribunal de première Instance du 16/04/2004), ils donnent des indications quant à la création de l'association, quant aux activités de cette dernière et quant au fait que vous en soyez effectivement membre mais ils ne prouvent pas que vous ayez connu des problèmes avec vos autorités nationales. En ce qui concerne les documents médicaux figurant au dossier, concernant les cliniques « La Dignité » et « le Bien-être », leur authenticité a été remise totalement en cause et même, ils viennent décrédibiliser votre récit d'asile. En ce qui concerne les deux photos vous représentant avec des bandages, les photos de votre épouse exhibant un doigt bandé et la lettre de cette dernière, il s'agit d'éléments produits par vous et par votre épouse, ce qui empêche de les considérer comme objectifs et fiables vu leur caractère privé. La copie de la carte d'électeur de votre épouse ne concerne pas les faits invoqués. Enfin, les documents provenant d'Internet et déposés par votre conseil concernent l'association « Dunenyo » dont l'existence n'a été nullement remise en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

**2.1.** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête des éléments nouveaux à savoir deux documents relatifs à l'association dont le requérant était membre au Togo ainsi qu'un rapport d'Amnesty International relatif au Togo. Par un courrier du 13 avril 2010, la partie requérante a transmis divers documents relatifs à la clinique « La Dignité » et au docteur K. Elle a encore produit un article relatif à l'existence de cliniques sauvages et un témoignage d'un brigadier de police ainsi que la copie de la carte d'identité professionnelle de ce dernier. Par un courrier du 29 avril 2010, la partie requérante a produit une lettre du frère du requérant ainsi qu'une copie d'une émanant de la gendarmerie nationale au nom de ce dernier.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des informations recueillies par la partie défenderesse relatives à l'association du requérant et relatives aux attestations médicales produites par le requérant. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil estime, au vu du dossier administratif, que le Commissaire général a pu à bon droit s'appuyer sur les informations recueillies pour constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

5.7. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

5.8. En ce que la requête insiste sur le fait que les informations recueillies par la partie défenderesse correspondent parfaitement au récit du requérant, le Conseil relève que les informations récoltées par la partie défenderesse ne font pas état de persécutions menées par les autorités à l'encontre de membres de cette association. Alors que le requérant affirme avoir dû fuir ainsi que le conseiller et le président de l'association suite aux persécutions menées par les autorités togolaises, l'informateur de la partie défenderesse ne fait nullement mention de tels événements.

De même, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la requête relatif à la contradiction d'ordre chronologique relevée dans l'acte attaqué portant sur la présence du requérant au Ghana en avril ou en mai 2009. La requête considère en effet que le « coordinateur » mentionné par l'informateur de la partie défenderesse ne peut être que le requérant. Or, le Conseil observe que ledit informateur a indiqué « *l'ancien coordinateur a disparu aussi. Je ne connais pas son nom, il était ici avant moi, c'était mon prédécesseur* ». Il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré qu'il était coordinateur et que l'informateur de la partie défenderesse était le responsable de projets et programme (rapport d'audition CGRA, p. 10).

Il a par conséquent déclaré connaître ce dernier et n'a nullement relaté que ce dernier lui avait succédé.

5.9. A propos des attestations médicales, si le Conseil au vu des nouveaux documents produits par le requérant dans son courrier du 12 avril 2010 peut admettre l'existence d'un médecin K. ayant à la fois un cachet de gynécologue et de généraliste, il n'en reste pas moins vrai que cet état de fait n'explique en rien comment ce nom de médecin se retrouve sur un certificat mentionnant en tête la clinique « Le bien être » où il s'avère que ce médecin n'exerce pas et est inconnu.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. S'agissant des éléments nouveaux produits, le Conseil relève que les deux documents relatifs à l'association Dunenyo et à ses activités n'apportent en rien la preuve de la réalité des persécutions invoquées. L'existence de cette association n'est nullement contestée tant par le CGRA que par le Conseil. Le rapport d'Amnesty International relatif au sort des défenseurs des libertés fondamentales au

Togo ne mentionne nullement et le requérant et a une portée très générale. Ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. S'agissant des documents relatifs au docteur K et à la clinique « La Dignité » ainsi que de l'article de presse relatif à l'existence de cliniques sauvages au Togo, le Conseil renvoie au point 5.9. Le témoignage produit est quant à lui un témoignage privé dont le Conseil ne peut par sa nature vérifier la provenance, son auteur et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il s'en suit que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Le même raisonnement s'applique pour le courrier du frère du requérant. Quant à la convocation, le fait qu'elle soit au nom du frère du requérant et qu'elle date de mars 2010 alors que le requérant affirme avoir quitté son pays en mai 2009 ne permet pas de lui octroyer une force probante de nature à restaurer la crédibilité du récit du requérant et de palier aux arguments développés ci-dessus.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN